

Arrêt

n° 250 976 du 15 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT loco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués de la manière suivante (décision p. 1) :

« Vous déclarez être né le 28 décembre 1999 à Kindia et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique soussou, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec vos parents, votre frère ainsi que votre oncle paternel, ses femmes et ses enfants dans la préfecture de Kindia. Vous êtes scolarisé à l'école coranique jusqu'à votre sixième primaire et décidez d'arrêter l'école à cause de problèmes de vue. Vous effectuez quelques petits travaux pour vos parents commerçants et passez votre temps à jouer au football.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :
Votre famille paternelle avec qui vous vivez n'apprécie pas votre famille car d'une part votre père laisse un trop grand pouvoir de décision à votre mère et d'autre part, ils sont jaloux des biens que vous possédez.
En sixième primaire, vous attrapez des problèmes de vue et vous consultez un spécialiste à l'hôpital. Ce dernier explique que c'est une petite maladie située sur l'œil et pour laquelle un traitement est possible mais malheureusement ne fonctionne pas sur vous. Vous décidez de vous rendre chez un guérisseur qui déclare immédiatement que quelqu'un tente de vous rendre aveugle traditionnellement car il refuse que vous soyez scolarisé. C'est pourquoi, vous décidez d'arrêter l'école.
Le 20 septembre 2013, votre jeune frère [S.] qui est en train de jouer sous la véranda de votre père se dispute avec votre cousin paternel. Vous intervenez dans la discussion et il vous frappe au visage. Vous ripostez et il tombe par terre. Lorsque vous décidez de partir, il attrape un bâton en bois et vous frappe au niveau de l'arcade sourcilière, de la bouche et du dos. Votre frère prévient votre mère qui décide immédiatement de vous emmener à l'hôpital. Vous restez hospitalisé pendant une journée et vous refusez de retourner habiter avec votre famille en raison des nombreuses disputes. Vous décidez de partir chez votre ami [D.], le fils de l'amie de votre mère jusqu'à ce que vos parents construisent une nouvelle maison sur le terrain que vous avez hérité de votre grand-père. Pendant ce temps-là, vous retournez régulièrement dans votre ancienne maison. En 2014, la nouvelle maison est construite et vous emménagez avec vos parents et votre frère à Kondeta. Votre mère continue à rendre visite à votre famille paternelle et ce, malgré vos mises en garde. Votre oncle paternel propose ensuite à votre père d'épouser une autre femme, Mama [A. S.], la fille aînée de votre tante paternelle, avec laquelle l'entente se dégrade assez vite. En 2015, vous retrouvez votre mère souffrante sous la véranda. Elle vous explique avoir mangé un bol de riz cuisiné par votre marâtre et qu'elle commence à avoir mal aux os et au ventre. Vous décidez de l'emmener chez un guérisseur comme à chaque fois qu'elle éprouve de tels symptômes ; il tente de la soigner traditionnellement mais elle finit par décéder le 2 septembre 2015. Après le décès de votre mère, votre père décide de laisser emménager sa deuxième épouse qui vous frappe régulièrement vous et votre petit frère. Vous en discutez avec votre père et votre oncle paternel qui ne vous prennent pas au sérieux. C'est pourquoi, le 18 avril 2016, vous décidez de quitter votre domicile familial et vous en parlez à l'amie de votre mère, à qui vous donnez une somme d'argent pour veiller sur votre frère en votre absence, lequel est depuis lors décédé, en 2017.
Vous quittez la Guinée fin avril 2016, vous passez par le Mali, transitez par l'Algérie, le Maroc et l'Espagne pour arriver en Belgique le 20 janvier 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 18 février 2019 »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime d'abord que les problèmes d'ordre familial qu'il invoque ne revêtent pas un seuil de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle estime ensuite que le requérant avait la possibilité de quitter le domicile familial et d'aller s'installer ailleurs en Guinée, ce qu'il n'a pas tenté de faire ; elle souligne par ailleurs qu'il n'a entamé aucune démarche concrète et crédible en Guinée pour tenter de trouver une solution à ce conflit familial.

S'agissant des circonstances de la mort de sa mère et de son frère, la partie défenderesse relève le caractère vague et invraisemblable des propos du requérant, qui l'empêche de les tenir pour établies.

Quant au problème de vue que le requérant a eu quand il était plus jeune et qu'il lie à des sorts jetés par sa famille paternelle, la partie défenderesse ne peut tenir pour établie son origine occulte ; elle souligne à cet égard que l'Etat belge qui octroie une protection de nature juridique aux réfugiés n'est pas compétent pour protéger une personne contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Pour le surplus, elle estime que les documents que le requérant a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de ceux relevant l'absence de crédibilité des circonstances du décès de la mère du requérant, qui manquent de pertinence. Le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.1.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [des] articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre

1980 », des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate, [...] "[...] [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence" et de minutie », ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (requête, pp. 3 et 7).

5.1.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.2. La partie requérante joint à sa requête un nouveau document inventorié de la manière suivante :
« 3. UNHCR, Principes directeurs n°4 portant sur la possibilité de fuite ou de réinstallation interne »

6. Par le biais d'une note complémentaire du 17 novembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a déposé trois nouveaux documents sous forme de photocopies : un extrait d'acte de décès de sa mère, établi le 2 septembre 2015, une attestation médicale au nom de sa mère, établie le 28 août 2015, et un certificat médical à son propre nom, établi le 20 septembre 2013.

7. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les problèmes d'ordre familial que le requérant invoque ne revêtent pas un seuil de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à une persécution ou à une atteinte grave au sens desdits articles 48/3 et 48/4, que le requérant avait la possibilité de quitter le domicile familial et d'aller s'installer ailleurs en Guinée, que son récit manque de crédibilité, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

10. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité et le bienfondé de sa crainte de persécution.

10.1. D'emblée, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en compte le profil particulier du requérant, à savoir son jeune âge au moment des faits et son faible niveau d'instruction, ni la circonstance que les événements relatés se sont déroulés il y a longtemps, tout en précisant que le requérant est suivi psychologiquement, ce qui aurait dû amener la partie défenderesse à « revoir à la baisse » son degré d'exigence quant à l'évaluation de la crédibilité du requérant, ce qu'elle n'a pas fait (requête, pp. 4, 7 et 8).

Le Conseil ne peut pas faire sien ce reproche.

En effet, le Conseil constate que, si certes la partie défenderesse, dans sa motivation, utilise de manière malheureuse les termes « plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de la crainte alléguée », il n'en reste pas moins que les principaux motifs qu'elle développe, à l'exception de ceux relatifs aux circonstances du décès de sa mère et de son frère, ne mettent pas en cause la réalité des faits allégués et ne touchent dès lors pas à la crédibilité des faits.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte, dans son analyse de la crainte que le requérant allègue, le profil de celui-ci. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye pas par une quelconque attestation ses allégations selon lesquelles le requérant serait suivi psychologiquement et manifesterait une vulnérabilité psychologique particulière.

De ce qui précède, le Conseil estime que cette critique manque de pertinence.

10.2.1.1. La partie requérante fait ensuite valoir (requête, pp. 4, 8, 9, 16 et 17) ce qui suit :

« Nous soutenons par ailleurs et contrairement à ce qui est prétendu par la partie défenderesse, que tous ces faits de violence (les maltraitements, tortures, violentes agressions, gifles et coups de bâton à répétition) entrent parfaitement dans le champ d'application de l'article 48/3. §2 de la loi du 15 décembre 1980 et doivent ainsi être compris comme des actes de persécutions.

[...]

En effet il ressort valablement de l'ensemble des propos du requérant que dès son plus jeune âge, sa famille paternelle **a toujours fait preuve d'un véritable sentiment de rejet à son égard mais également à l'égard de sa mère et de son frère.**

Le requérant explique que ces derniers n'ont, d'une part, jamais accepté et supporté l'autorité et le pouvoir de décision qu'avait sa mère sur son mari [...] et, d'autre part, du fait des biens matériels dont il allait hériter grâce à son père, sa famille a toujours été envieuse et éprouver de la jalousie à son égard, menant à de vives tensions et conflits quotidiens au sein de la concession familiale.

Par ailleurs et confronté par nos soins lors d'un entretien privé au sein de notre cabinet, le requérant a souhaité clarifier et compléter ses propos en expliquant que durant toute la période où il vivait avec sa famille paternelle, ils/ceux-ci trouvaient toujours le moindre prétexte pour s'attaquer à sa mère, **ces derniers l'ayant dès le départ prise en grippe et cherchant la moindre raison pour s'en prendre à elle et lui mener la vie dure.**

Ainsi, à chaque départ au travail du père du requérant, il y avait constamment des disputes au sein du foyer familial. Même si le requérant s'évertuait à en informer son père, ce dernier lui rétorquait de laisser tomber et ne prenait jamais parti pour son épouse. [...]

Par conséquent et en guise d'ultime recours afin de s'éloigner du mieux qu'il pouvait de sa famille et après un énième violent incident survenu avec son cousin, le requérant a décidé en 2013 de faire usage du terrain que son grand-père lui avait légué pour y construire une maison et y vivre avec sa mère et son frère.

Ainsi et pendant quelque temps, il nous semble donc tout à fait logique et cohérent que le requérant et sa maman ont été à même d'éviter un maximum ce climat de tensions et de violences à répétition, notamment en n'étant plus présents la journée dans la concession avec la marâtre, et rendant donc beaucoup plus difficile la possibilité pour sa famille paternelle de s'en prendre directement au requérant. [...]

Néanmoins, à la lecture globale du rapport d'audition, il ressort très clairement et de manière explicite qu'à l'instant même où la mère du requérant est décédée, en l'espèce en 2015, son père a exigé de lui que sa marâtre viennent les rejoindre pour habiter dans la maison qu'il avait fait construire sur son terrain ; ce qui a eu pour effet de permettre à sa marâtre de s'en prendre à nouveau de plus belle au requérant et à son frère, que ce soit en leur infligeant des coups de bâtons, des gifles, ou en les menaçant ».

[...]

« En ce qui concerne le certificat médical du requérant daté du 25 octobre 2019 attestant de cicatrices au niveau de l'arcade sourcilière, de la joue, du bras, de la fosse iliaque et de l'omoplate gauche

Le CGRA considère que ledit document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision au motif que rien ne permettrait de déterminer l'origine des lésions constatées, ni le contexte dans lequel elles ont été occasionnées.

Nous ne pouvons que regretter cette appréciation du CGRA.

Ce document est produit de bonne foi par le requérant pour contribuer à illustrer la réalité de ses persécutions. Si ce genre de document ne peut évidemment pas, à lui seul, attester de la cause des lésions constatées, il constitue à tout le moins un **commencement de preuve des mauvais traitements infligés au requérant et faisant suite notamment à son incident du 20 septembre 2013 avec son cousin.**

Ce document constitue donc un élément objectif qui, combiné aux dires du requérant atteste de la réalité des mauvais traitements tels que relatés par le requérant. Les lésions et les cicatrices objectivées par le médecin sont en effet tout à fait compatibles avec l'origine que le requérant en donne.

À cet égard, nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil (notamment arrêt n° 100 000 du 28 mars 2013), inspirée de la jurisprudence de la CEDH, laquelle rappelle l'importance de ce genre de documents médicaux :

« Le Conseil rappelle que face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH. arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53) » (point 6.4. + 6.6 et 6.7).

Ce constat a également amené le Conseil à appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette jurisprudence a très récemment été confirmée par le **Conseil d'Etat dans son arrêt n° 244.033 du 26 mars 2019 :**

« Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus particulièrement de ses arrêts 1. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013 rendus à propos d'éventuelles atteintes à l'article 3 de la Convention, que lorsque le demandeur de protection internationale dépose un certificat médical circonstancié, les éventuelles imprécisions, voire le manque de crédibilité du récit ne peuvent suffire à écarter le risque de traitement contraire audit article 3 tel que corroboré par les constatations médicales. » (p. 5)

En l'espèce, ledit certificat médical est suffisamment éloquent et vient corroborer les propos du requérant quant aux persécutions subies dont notamment l'incident avec le fils de son oncle. **Partant, il convient d'adopter le même raisonnement que dans les arrêts précités.**

Quant au fait que ce document Rétablirait aucun lien avec les événements évoqués, il s'agit d'une motivation générale, non individualisée et stéréotypée, qui ne peut raisonnablement pas suffire à écarter ces constats médicaux particulièrement interpellant.

D'une part, il est évident qu'un médecin ne pourra jamais établir avec certitude les circonstances et les événements ayant provoqué les lésions constatées, n'étant pas présent sur les lieux.

D'autre part, si la partie défenderesse n'était pas convaincue par l'origine ou la cause desdites cicatrices **il lui appartenait d'interroger le requérant plus avant au sujet de leur origine ou du contexte dans lequel elles ont été occasionnées. Quod Non in specie.**

Or, eu égard à la localisation très précise de ces cicatrices et le nombre des lésions, il convient d'être particulièrement prudent et de lever « tout doute » concernant l'origine de celles-ci. Quod Non. »

S'agissant de l'attestation médicale du 20 septembre 2013, la partie requérante ajoute ce qui suit dans sa note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10) :

« Une attestation médicale datée **du 20 septembre 2013** et délivrée par le médecin [B.] du centre médical de Bayagou lorsque le requérant s'y est rendu après avoir été blessé par son cousin. [...]

Le docteur [B.] constate à ce titre de multiples lésions sur le visage du requérant. Celles-ci résultent de la violente altercation et des coups et blessures (coups de bâton au niveau de la bouche et du front/arcade sourcilière) que le requérant a subi **de la part de son cousin du côté paternel** et pour avoir pris la défense de son frère. [...]

Cette attestation constitue un commencement de preuve des actes de persécutions dont [...] [le requérant] a été victime de la part de sa famille paternelle et plus particulièrement de son cousin, de sa marâtre, et ce en vue de s'emparer de son héritage. »

10.2.1.2. Le Conseil ne peut faire siens les arguments de la partie requérante.

A cet égard, il rappelle que les conditions pour qu'un fait puisse être qualifié de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, telles qu'elles sont reprises dans l'article 48/3, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont les suivantes :

« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

[...]

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

D'emblée, le Conseil souligne que l'invocation, par la partie requérante, du point c de l'article 48/3, § 2, alinéas 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne les « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires », n'est pas pertinente dès lors que ces actes de persécution sont le fait des autorités étatiques, situation étrangère à la présente affaire.

Ensuite, le Conseil constate qu'avant l'incident de 2013, les problèmes invoqués par le requérant s'apparentent à des mésententes et jalousies intrafamiliales essentiellement dirigées contre la mère du requérant, et à des disputes entre enfants d'une même famille (dossier administratif, pièce 7, pp. 7 et 8), qui ne revêtent pas un seuil de gravité suffisant pour qu'elles puissent être qualifiées de persécutions.

Quant à l'altercation, survenue en septembre 2013, entre le requérant et son cousin qui lui aurait valu de se retrouver à l'hôpital durant plusieurs heures, le Conseil observe qu'il s'agit d'une bagarre dans laquelle le requérant était un des protagonistes ; à cet égard, celui-ci explique, en effet, ce qui suit lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 7, p. 5) :

« Quand je suis venu, on s'est disputé, il m'a frappé au visage directement, comme je suis plus fort que lui je l'ai frappé, il est tombé je l'ai laissé là. Quand je l'ai laissé par terre, je me suis retourné et je montais les escaliers, il a pris un bâton et m'a donné un coup au dos, dans ma bouche et sur le front [...]. »

Le Conseil observe par ailleurs que le requérant n'invoque aucun autre incident de ce type par la suite. En conséquence, le Conseil estime que cette bagarre ne revêt pas un seuil de gravité suffisant pour qu'elle puisse être qualifiée de persécution.

Quant aux maltraitances que le requérant dit avoir subies de la part de sa marâtre, mariée au père de celui-ci en 2014, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des propos du requérant qu'elle ait été physiquement violente avec lui avant qu'elle ne s'installe dans le domicile familial, soit en septembre 2015. En effet, il ressort de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, p. 18) qu'aux questions de savoir si sa marâtre avait déjà été violente avec lui, le requérant n'invoque pas de violences physiques directement à son encontre, évoquant essentiellement les disputes entre sa mère et sa marâtre. En ce qui concerne la période durant laquelle sa marâtre vivait au domicile familial avec lui, soit de septembre 2015 à avril 2016, le Conseil constate à nouveau que, si le requérant parle de « tortures » infligées par sa marâtre, les coups qu'il dit avoir reçus de sa part lui auraient été infligés parce qu'il intervenait pour défendre son frère lors de bagarres entre ce dernier et les enfants de celle-ci (dossier administratif, pièce 7, p. 18).

En conséquence, le Conseil estime que ces coups que le requérant dit avoir reçus de la part de sa marâtre, dans les circonstances qu'il décrit, ne revêtent pas un seuil de gravité suffisant pour qu'ils puissent être qualifiés de persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2.1.3. L'absence de seuil de gravité suffisant pour que les faits invoqués par le requérant puissent être qualifiés de persécutions est en outre confirmée par la circonstance que les deux certificats médicaux déposés par la partie requérante, l'un établi le 20 septembre 2013 en Guinée par le docteur M. B. (dossier de la procédure, pièce 10) et l'autre établi le 25 octobre 2019 en Belgique par le docteur B. P. (dossier administratif, pièce 19/1), ne font pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme, dont se prévaut la partie requérante (arrêts R. C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013), ne sont pas applicables en l'espèce.

En effet, s'agissant tout d'abord du certificat médical établi le 20 septembre 2013 en Guinée par le docteur M. B., que la partie requérante dépose pour étayer ses propos selon lesquels elle a été hospitalisée et soignée pour des lésions au visage suite à la bagarre de 2013 avec son cousin, le Conseil souligne d'emblée que sa force probante est fortement limitée au vu de l'anomalie relevée sur ce certificat et celui du 28 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), également établi en Guinée, déposé pour la mère du requérant ; en effet, la signature du médecin qui figure sur ces deux documents est identique alors qu'y sont apposés deux noms de médecins différents. Interrogé expressément à l'audience du 19 novembre 2020 sur cette anomalie, le requérant explique qu'il s'agit de deux frères

médecins mais que le grand frère a signé les deux certificats médicaux. Le Conseil estime que cette justification manque de toute crédibilité dès lors qu'il s'agit de la signature d'un seul et même médecin et que le même nom devrait donc figurer sur les deux documents, ce qui n'est pas le cas.

En tout état de cause, le Conseil constate que ce certificat médical relève la présence de « multiples lésion sur le visage » sans en préciser le nombre, la nature ou encore le degré de gravité, la conclusion y figurant, à savoir « Traitement fait avec succès, le patient est conscient et doit faire le reste du traitement à la maison », étant pour le moins nébuleuse et hautement imprécise. Par ailleurs, le Conseil constate que ce document ne se prononce en rien sur l'origine des séquelles observées.

Il ne peut donc être déduit de ce document que les blessures constatées constituent une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En outre, s'agissant du certificat médical du 25 octobre 2019 établi par le docteur B. P., que le requérant produit également pour établir qu'il a été blessé lors de la bagarre de 2013 avec son cousin (dossier administratif, pièce 7, pp. 5, 6 et 16), le Conseil observe qu'il fait état de cinq cicatrices présentes sur le corps du requérant et qu'il ne se prononce en rien sur l'origine des séquelles qu'il énumère soulignant uniquement que « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « [...] la pointe d'un morceau de bois ». Par ailleurs, cette attestation médicale ne fait manifestement pas état de lésions d'une spécificité telle que, par leur nature, leur gravité et leur caractère récent ou ancien, on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil estimant ainsi qu'il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard.

En conséquence, outre la force probante très limitée du certificat médical du 20 septembre 2013 établi en Guinée au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Conseil conclut qu'aucun de ces deux documents médicaux n'est susceptible d'établir que les faits invoqués par le requérant revêtent un seuil de gravité suffisant pour qu'ils puissent être qualifiés de persécutions. Aucun élément ne laisse en outre apparaître que les séquelles, qu'attestent ces documents, pourraient en elles-mêmes induire, dans le chef du requérant, un risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays.

10.2.1.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Dès lors, les développements de la requête (pp. 3 et 4) relatifs au critère de rattachement à la Convention de Genève des problèmes invoqués par le requérant, manquent de toute pertinence, et ce d'autant plus qu'ils résultent d'une lecture erronée de la motivation de la décision : en effet, celle-ci ne prétend pas que les problèmes invoqués par le requérant « ne peut[en]t être rattaché[s] aux critères prévus par la Convention de Genève », mais elle estime que les faits de maltraitance qu'il invoque ne constituent pas des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2.2. Par conséquent, les faits invoqués par le requérant ne constituant pas des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la même loi, selon lequel « [I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement.

10.2.3. Enfin, s'agissant du bénéfice du doute que la partie requérante sollicite (requête, p. 5), le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle il devrait être accordé au requérant dans la mesure où, si le Conseil ne met pas en doute la réalité des faits invoqués par le requérant, il rejette sa demande de protection internationale parce qu'il estime que sa crainte de persécution n'est pas fondée, considérant que ces faits ne répondent pas aux conditions pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève, telles qu'elles sont rappelées par l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

10.3. Concernant le décès de la mère du requérant qui, selon lui, aurait été causé par sa marâtre après que celle-ci eut empoisonné la nourriture ingérée par sa mère, le Conseil estime que, si son extrait d'acte de décès (dossier de la procédure, pièce 10) et l'annonce suite à son décès (dossier administratif, pièce 19/2) prouvent qu'elle est morte le 2 septembre 2015, ces documents n'attestent en

rien le fait que ce décès est intervenu suite à un empoisonnement occasionné par la marâtre du requérant.

Quant au certificat médical du 28 août 2015 établi au nom de la mère du requérant (dossier de la procédure, pièce 10), outre qu'au vu des observations pour le moins nébuleuses qu'il contient et qui n'amènent dès lors aucune information supplémentaire sur les causes de sa mort, le Conseil observe, comme il l'a déjà relevé ci-dessus (voir point 10.2.1.3.), que la signature du médecin qui y figure correspond à celle du médecin qui se retrouve sur le certificat médical du 20 septembre 2013 dressé au nom du requérant alors qu'il s'agit de deux noms de médecins différents et que les justifications du requérant pour tenter d'expliquer cette anomalie manquent de toute crédibilité. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant n'a jamais mentionné le passage de sa mère dans un centre médical avant son décès (dossier administratif, pièce 7, pp. 5 et 6) ; à cet égard, les explications de la requête (p. 10), selon lesquelles le requérant a mal compris ce que lui demandait l'agent du Commissariat général, ne convainquent pas le Conseil qui constate que, lors de son « récit libre » (dossier administratif, pièce 7, p. 6), soit à un moment de son entretien personnel où aucune question qui pourrait engendrer une mauvaise compréhension, ne lui est posée, il n'a jamais fait état d'un quelconque passage de sa mère dans un centre médical.

En conséquence, le Conseil estime que ces constatations privent ce certificat médical du 28 août 2015 de toute force probante et qu'elles ne permettent pas davantage de tenir pour établies les circonstances que le requérant avance du décès de sa mère.

10.4. Concernant le décès de son frère que le requérant impute également à sa marâtre, le Conseil constate, d'une part, que le requérant ne produit aucun document attestant celui-ci ; d'autre part, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à ce sujet sont à ce point sommaires qu'elles ne permettent ni de tenir ce décès pour établi ni d'établir les circonstances dans lesquelles son frère serait mort ; la requête (p. 10) n'apporte par ailleurs aucun élément ou information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil tant de sa réalité que de ses circonstances.

10.5. S'agissant des problèmes de vue que le requérant auraient rencontrés il y a plusieurs années et qui, selon lui, seraient dus à un sort jeté par sa famille paternelle, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas, dans sa requête, l'analyse qui en est faite par la partie défenderesse, précisant qu'elle « comprend bien le raisonnement des instances d'asile concernant l'impossibilité de lui offrir une protection "spirituelle" » (requête, p. 10) ; le Conseil se rallie dès lors entièrement à la motivation de la décision sur ce point, qu'il estime pertinente.

10.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision relatifs à l'absence de démarches de la part du requérant pour tenter d'arranger sa situation vis-à-vis de sa famille paternelle, à savoir de n'avoir entamé aucun dialogue avec sa famille, de ne pas avoir demandé de l'aide aux personnes qui le soutenaient, de ne pas avoir porté plainte auprès des autorités guinéennes contre les maltraitances dont il dit avoir fait l'objet et de ne pas avoir envisagé d'aller vivre ailleurs en Guinée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête, illustrés par la pièce 3 annexée à la requête, qui s'y rapportent (requête, pp. 11 à 16), cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

11. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 6 et 7).

11.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne répondent pas aux conditions pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève, telles qu'elles sont rappelées par l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. Enfin, la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents produits.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE